Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8979132
Centre d'intérêt: 120

Règlement sur la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et les écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques / Conseil supérieur de l'éducation, Comité catholique. -- [Québec] : Le Conseil, Direction des communications, [1988?].
6 p. ; 28 cm.

Code: 50-1023.

ISBN 2-550-14599-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Conseil supérieur de l'éducation. Comité catholique

Descripteur(s): Règle administrative * Enseignement religieux * Compétence de l'enseignant * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

En vigueur depuis le 1er juillet 1988, ce règlement pose que l'enseignement moral et religieux catholique ne peut être confié qu'à des personnes de foi catholique, qui possèdent la qualification nécessaire à la dispensation de cours de qualité et qui y consentent en toute liberté de conscience. Au primaire, on exige un minimum de neuf crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne, les contenus essentiels de la foi catholique et sur les programmes d'enseignement ou posséder une formation équivalente. Au secondaire, l'exigence est de soixante crédits.

Type de document: e

Gouvernement du Québec
Comité Catholique

EDUQ
8970132

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX CATHOLIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES OU PRIVÉES AUTRES QUE LES ÉCOLES RECONNUES COMME CATHOLIQUES

Québec

ISBN: 2-550-14599-2
Dépôt légal: quatrième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec

EDUQ
8970132

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX CATHOLIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES OU PRIVÉES AUTRES QUE LES ÉCOLES RECONNUES COMME CATHOLIQUES

Ce règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a été approuvé par le gouvernement le 9 décembre 1987 — Décret 1859-87.

Ce règlement s'applique aux écoles primaires et aux écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques.

Le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a édicté le présent règlement en ce qui concerne la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et les écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques. Ce règlement a été promulgué en décembre 1987, à la suite de son approbation par le gouvernement.

Le comité catholique a cru bon d'ajouter au texte du règlement quelques commentaires susceptibles d'aider ceux et celles qui auront quelque responsabilité dans son application.

Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin est employé à titre épicène.

ATTENDU QUE tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui lui permette de se développer pleinement sur les plans physique, intellectuel, affectif, social, moral et religieux;

ATTENDU QUE la dimension religieuse constitue un champ important d'expérience et de signification pour la personne humaine;

le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en conformité avec le paragraphe f de l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, a formulé comme suit son Règlement concernant la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et les écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques.

PRÉAMBULE

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX CATHOLIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES SECONDAIRES PUBLIQUES OU PRIVÉES AUTRES QUE LES ÉCOLES RECONNUES COMME CATHOLIQUES

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60, a. 22, par. f)

1. Pour dispenser l'enseignement religieux catholique au primaire, l'enseignant doit :

1° être de foi catholique ;

2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu aux règlements adoptés suivant l'article 30 de la loi, un minimum de 9 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique ou posséder une formation équivalente ;

3° ne pas s'y opposer pour des motifs de liberté de conscience.

2. Pour dispenser l'enseignement religieux catholique au secondaire, l'enseignant doit :

1° être de foi catholique ;

2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu aux règlements adoptés suivant l'article 30 de la loi, 60 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne, les contenus essentiels de la foi catholique et le pluralisme religieux ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique ou posséder une formation équivalente ;

3° ne pas s'y opposer pour des motifs de liberté de conscience.

COMMENTAIRES

Dans une école autre que confessionnelle, qu'elle soit publique ou privée, les élèves dont les parents en font la demande peuvent avoir accès à un cours d'enseignement religieux confessionnel, selon les dispositions prévues au régime pédagogique.

Le comité catholique, comme le stipule la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, édicte un règlement sur la qualification du personnel qui dispense l'enseignement religieux catholique à l'intérieur de ces écoles autres que confessionnelles. Les dispositions prévues à ce règlement sont les mêmes que celles qui concernent le personnel de l'enseignement moral et religieux catholique à l'intérieur des écoles confessionnelles.

L'enseignement moral et religieux catholique ne peut être confié qu'à des personnes de foi catholique, qui possèdent la qualification nécessaire à la dispensation de cours de qualité et qui y consentent en toute liberté de conscience.

Les mots « être de foi catholique » signifient avoir reçu le baptême dans l'Église catholique romaine ou un baptême reconnu par elle et se déclarer de foi catholique. C'est une condition pour garantir le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux conforme à leur conviction.

La formation équivalente est à juger selon les mécanismes habituels existants.

Le droit à la dissidence est indispensable comme garantie du droit du personnel enseignant à la liberté religieuse.

Le comité catholique a déjà fait connaître quelques modèles d'organisation pédagogique qui facilitent le respect de la possibilité de l'enseignant du primaire d'être exempté de l'enseignement religieux. L'un ou l'autre de ces divers modèles existent dans un grand nombre d'écoles. Ils ne peuvent exister et se développer sans la volonté politique et administrative de respecter la possibilité de recourir à l'exemption. On trouve l'énumération de ces modèles d'organisation pédagogique dans le document ***Éduquer la foi à l'école*** *publié par le comité catholique en 1984.*

Un guide proposant des modalités d'aménagement du temps du personnel enseignant exempté de l'enseignement moral et religieux catholique est mis à la disposition des directions d'école par le ministère de l'Éducation.

3. L'enseignant doit dispenser l'enseignement religieux catholique conformément aux exigences des programmes approuvés par le comité catholique.

4. Le paragraphe 2° des articles 1 et 2 s'applique à compter du 1er juillet 1992.

Toutefois il ne s'applique pas aux personnes qui dispensent l'enseignement moral et religieux catholique durant l'année scolaire 1991-1992 ni aux personnes qui n'enseignent pas durant cette année scolaire en raison d'un congé prévu à leurs conditions de travail mais qui dispensaient cet enseignement avant ce congé.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute personne engagée ou affectée à compter du 1er juillet 1992 et qui ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 2° des articles 1 et 2, peut dispenser cet enseignement si elle s'engage, par écrit, à les respecter dans les deux années qui suivent celles où elle a pris un tel engagement, dans le cas d'un enseignant au primaire, et dans les cinq années qui suivent celles où elle a pris cet engagement, dans le cas d'un enseignant au secondaire.

La personne qui, à l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa, ne respecte pas son engagement, ne peut plus dispenser cet enseignement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1988.

COMMENTAIRES

Les exigences liées à la qualification des maîtres deviennent obligatoires le 1er juillet 1992. L'objectif est d'assurer que soient préservés les droits acquis à ce titre du personnel enseignant et de permettre aux futurs maîtres de se donner la formation requise. Il est prévu, par ailleurs, que toute personne puisse être engagée ou affectée, à condition qu'elle satisfasse aux exigences de qualification dans les délais prévus.

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

50-1023